

REGLEMENT PRIX AAUL

Année 2018-2019

Article 1

Sont fixées par la commission des prix de l'AAUL :

- la date de l'appel à candidatures à un prix de l'AAUL,
- la date d'envoi électronique des dossiers,
- les dates des remises des prix.

Article 2

Les jurys n'examinent que les dossiers envoyés avant la date limite d'envoi définie à l'article 1.

Article 3

Dans les cas où :

- aucun dossier n'a été reçu pour un prix,
- aucune candidature n'a été retenue parmi celles reçues pour ce prix,

la commission des prix de l'AAUL se réserve le droit :

- soit d'attribuer ce prix à un(e) candidat(e) ayant présenté un dossier pour un prix différent, le dossier retenu présentant des éléments éligibles au prix décerné,
- soit de relancer la même procédure d'appel à candidature pour ce prix ou éventuellement de la modifier.

Article 4

La présence à la cérémonie de remise des prix est obligatoire pour que le lauréat puisse recevoir son prix. En cas d'impossibilité, le lauréat doit impérativement être représenté.

Article 5

Les candidats acceptent, s'ils sont lauréats, que leurs travaux soient utilisés par l'AAUL dans un but non commercial.

Un formulaire d'autorisation de diffusion d'image leur sera envoyé en même temps que la notification de leur prix.

La présence des lauréats peut aussi être sollicitée par l'AAUL pour des participations à des manifestations organisées par l'association.